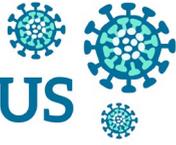


Pôle communication

Jeudi 9 avril 2020



CORONAVIRUS Covid-19

INFO PRESSE

POINT DE SITUATION SANITAIRE INTERMÉDIAIRE

- 27 tests ont été réalisés ce jeudi 9 avril à 17 heures. Aucun cas positif.
- 320 personnes sont en quatorzaine dans un hôtel ou au centre de quatorzaine de Koutio.
- Depuis le début de la crise, la DASS a identifié 69 cas contacts à risque élevé autour des 18 personnes testées positives au Covid19. Seules 17 sont toujours en suivi actif et sont réparties entre les hôtels, le centre de quatorzaine de Koutio ou leur domicile.
- Concernant la personne testée positive au Covid-19 au sein du Centre opérationnel du gouvernement, l'enquête de la direction des Affaires sanitaires et sociales (DASS) du gouvernement se poursuit. 114 cas contacts au total ont été identifiés (15 contacts élevés, 29 contacts moyens, 76 contacts faibles).

ÉCONOMIE

Une enquête de l'observatoire des prix et des marges, piloté par la direction des Affaires économiques du gouvernement, a été lancée afin de produire une étude sur l'évolution des prix en Nouvelle-Calédonie pendant cette période de crise.

Soucieux de permettre à chaque Calédonien d'accéder à des produits de consommation à des prix comparables, le gouvernement lance l'application prix.nc et son corollaire sur le site internet prix.nc.

Cette application recense 380 magasins, 900 marques et 100 000 références.

Facile d'utilisation, elle consiste à entrer dans le moteur de recherche de l'application le nom du produit pour obtenir son prix dans les magasins qui le proposent à la vente. Chaque enseigne est géolocalisée. Il est également possible de scanner le code barre du produit si vous vous trouvez dans un magasin.

Vous pouvez enfin vous créer un compte afin de composer un panier avec vos produits favoris.

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et covid19.nc ***

FABRICATION DE MASQUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour rappel, un protocole de fabrication de masques en tissu (non médicaux) répondant à la norme AFNOR SPEC S76-001 a été élaboré par la direction des Affaires sanitaires et sociales (DASS).

Deux types de masques en tissu pourront être réalisés : des masques de type 1 pour la population et des masques de type 2 (en coton renforcé) pour les professionnels non-soignants en relation avec du public.

Sur la base de ce protocole et des cahiers des charges, les entreprises locales vont être consultées en vue d'organiser une véritable filière locale de fabrication de masques barrière en tissu. L'objectif est d'atteindre une production de 1 500 000 masques.

Une réunion d'information et d'échanges avec les entreprises et leurs représentants, notamment les chambres consulaires telles que la CCI et la CMA a été organisée à cet effet par le gouvernement.

Cette première rencontre visait notamment à entendre les producteurs sur les conditions d'approvisionnement des matériaux retenus, à estimer la cadence de fabrication envisageable, à réfléchir à l'organisation des contrôles qualité et au système de distribution, à poser les bases d'un prix de vente de référence pour chacun des deux masques. Le gouvernement souhaiterait que la production soit lancée dès cette semaine.

APPEL À PROJETS INNOVATION

Pour rappel, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a lancé un appel à projets, en partenariat avec le pôle innovation de l'Adecal Technopole, pour soutenir des initiatives technologiques et innovantes répondant aux attentes des populations et des entreprises durant la crise sanitaire. Les candidats ont jusqu'au lundi 13 avril, midi, pour soumettre leur proposition.

Les projets remarquables pourront bénéficier d'une subvention du gouvernement jusqu'à hauteur de 10 millions de francs éventuellement et pourront intégrer le processus de sélection des programmes d'accompagnement de l'Incubateur et Accélérateur de l'Adecal Technopole.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet de la cellule ÉcoNum du gouvernement : www.numerique.gouv.nc ou [en cliquant ici](#).

RAPATRIEMENT

Les vols de cette semaine ont déjà permis de rapatrier 200 personnes environ (mardi 7 avril depuis Tokyo et mercredi 8 avril en provenance d'Auckland).

Trois autres vols confirmés sont attendus cette semaine (par jour d'arrivée en Nouvelle-Calédonie) :

- vendredi 10 avril en provenance de Wallis-et-Futuna (une quarantaine de personnes)
- dimanche 12 avril en provenance de Tokyo. Ce vol réunira des passagers arrivant d'Asie et d'Amérique.
- dimanche 12 avril en provenance de Papeete (environ 130 personnes).

Ces passagers ont obtenu l'autorisation d'embarquement des autorités calédoniennes selon un protocole strict. L'ensemble des passagers sera conduit en quatorzaine dans les hôtels.

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rappel des fondamentaux de la sécurité au travail en Nouvelle-Calédonie

1. L'entreprise organise le travail en prenant des mesures de sécurité et de protection de la santé. Il revient à l'employeur de définir ces mesures. A cet effet, il évalue les risques professionnels, et les réévalue lors de toute modification des conditions de travail.
2. Il incombe aux salariés de prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celle des autres, en se conformant aux règles de sécurité de l'entreprise face au Covid 19. L'entreprise qui continue son activité fait face à un risque professionnel nouveau, mais le droit du travail continue de s'appliquer : l'employeur doit réévaluer les risques et prendre des mesures pour éliminer le risque de contagion.

Quelles entreprises peuvent travailler ?

Ne peuvent pas travailler tous les établissements recevant du public (ERP) et classés comme tel au sens du règlement de sécurité incendie applicable en Nouvelle-Calédonie (Types, catégories), sauf ceux dont les activités sont listées par arrêté du 23 mars émis par le haut-commissariat et le gouvernement (essentiels à la vie et l'activité économique).

Pour les entreprises qui ne sont pas des ERP, elles continuent leurs activités, à condition de mettre en œuvre :

- la mise en télétravail de tous les travailleurs dont les postes le permettent,
- un plan de continuité de l'activité (PCA) qui démontre qu'il est possible de continuer à travailler dans des conditions optimales de protection de la santé des salariés dans l'entreprise. Ce PCA comprend :
 - une évaluation du risque de contagion, poste par poste, dans toutes les situations de travail, sur l'ensemble de l'entreprise,

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et covid19.nc ***

- des actions d'élimination du risque, prévention, protection, surveillance,
- une action forte de communication à destination des salariés sur les mesures de protection professionnelle et publique,
- un rapport récapitulatif qui met en évidence les salariés qui peuvent ou pas travailler et dans quelles conditions.

Comment évaluer la capacité de l'entreprise à continuer son activité ?

Deux critères sont incontournables : le maintien de la distance de sécurité de un mètre entre chaque personne et l'absence totale de contact physique. Si le contact physique est inévitable, la cessation de l'activité est inévitable. Les salariés travaillent en respectant scrupuleusement les mesures barrière et les mesures complémentaires fixées par l'employeur

Lorsque dans la manière habituelle de travail la distanciation n'est pas respectée, c'est à dire que la distance de 1 mètre entre les personnes n'est pas existante :

- l'entreprise doit prendre des mesures de protection réalisées à l'aide de barrières physiques (plexiglass ou écran faciaux),
- l'entreprise doit réorganiser le travail, les règles de circulation, les effectifs, la répartition du temps de travail, etc.

Le PCA se construit dans le cadre du droit du travail, en concertation avec les instances représentatives du personnel (comité d'entreprise et délégués du personnel), avec les organes de soutien à l'amélioration des conditions de travail que sont le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou délégué du personnel le cas échéant.

Droit de retrait

Lorsque l'employeur peut démontrer qu'il a mis en place des mesures, transcrites dans le dossier d'évaluation des risques, que l'ensemble des salariés a été informé précisément des mesures mises en place pour continuer au mieux l'activité, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, le droit de retrait n'est pas justifié.

Documentation

- Les entreprises peuvent retrouver tous ces principes détaillés sur le site de la direction du travail et de l'emploi (dte.gouv.nc), sous la forme d'un document pdf et d'une application excel qui permet de décider quel poste peut être en télétravail, quel poste ne nécessite que des mesures barrières, quel poste peut recevoir des mesures de protection, quel poste est contraint à réduire ou à cesser l'activité.
- Les entreprises peuvent également travailler avec les institutions spécialisées dans la prévention des risques que sont la CAFAT (service prévention) et le SMIT (médecin du travail et techniciens de prévention).
- Les entreprises peuvent également consulter les sites spécialisés dans la prévention des risques que sont l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), la Mutualité sociale agricole (MSA), ou bien des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) du territoire.

LES GESTES BARRIÈRES

PRÉVENTION

